**Fiche n°8**

|  |
| --- |
| **Le compte personnel de formation (CPF)** |

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l’ensemble des agents publics civils, titulaires et contractuels qui relèvent des dispositions des articles 1 (fonctionnaires civils) et 2 (agents contractuels) du code général de la fonction publique, **d’acquérir des droits à la formation**.

**Qu’est-ce que le compte personnel de formation ?**

Tout au long de sa vie active jusqu’à son départ à la retraite, l’agent cumule des **droits à formation** au titre de ses activités professionnelles mobilisables tout au long de sa vie professionnelle.

**Ces droits servent exclusivement au financement d'une ou plusieurs formations dans le cadre d’un projet d’évolution professionnelle**. Ils ne peuvent pas être donnés à une autre personne.

Pour un agent du ministère chargé de l’agriculture, **les droits CPF se traduisent par un nombre d’heures** acquises au regard du temps de travail. Elles peuvent être mobilisées **pour suivre des actions de formation** au service d’un **projet d’évolution professionnelle** **validé par le ministère.** Le ministère finance jusqu’à 3 500 € d’actions de formation par projet d’évolution professionnelle.

|  |
| --- |
| **Droits complémentaires pour certains agents** : certains agents peuvent bénéficier d’heures supplémentaires au titre du compte personnel de formation.* Pour les agents de catégorie C n’ayant pas atteint un niveau de formation validé par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (infra bac), l’alimentation annuelle du CPF se fait à hauteur de 50 heures maximum pour un plafond maximal d’heures à hauteur de 400 heures.
* L’agent peut bénéficier d’un crédit d’heures supplémentaires pour une demande de mobilisation du CPF en cas de prévention d’une situation d'inaptitude de l’agent à l’exercice de ses fonctions. Ce crédit d’heure peut atteindre jusqu’à 150 heures en complément des droits acquis.
 |

**Qui peut mobiliser le compte personnel de formation ?**

Les agents publics peuvent mobiliser le compte personnel de formation **dans le cadre d’un projet d’évolution professionnelle** au regard des droits CPF qu’ils ont acquis.

Les CPF des agents en position normale d’activité (PNA) sortante sont gérés par leur ministère d’origine. Ex : un agent relevant du ministère chargé de l’agriculture en PNA en DREAL doit prendre l’attache du ministère chargé de l’agriculture pour mobiliser son CPF.

Pour faciliter l’accès, la lisibilité et l’appropriation des droits à la formation par les agents publics, un portail accessible à l’adresse [www.moncompteformation.gouv.fr](https://www.moncompteformation.gouv.fr), leur permet de **consulter le nombre de droits acquis au titre du CPF**.

**Comment mobiliser le compte personnel de formation ?**

Pour toutes les actions de formation qui engagent des frais pédagogiques dédiés à la demande CPF de l’agent, le dossier passe en commission CPF, dès lors que le dossier est réputé complet.

Formulaire de demande de mobilisation du Compte personnel de formation disponible sur le site FormCo[[1]](#footnote-1)

Les commissions CPF se réunissent, par campagne, **2 fois par an** :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Dépôt des dossiers****CPF** | **Instruction des dossiers** | **Réunion des commissions CPF** | **Notification des décisions** | **Début de la formation CPF** |
| 1ère campagne  | 1er/01 au 28/02 | Mars  | Avril | Mai | À compter de septembre de l’année N |
| 2ère campagne  | 1er/06 au 31/08 | Septembre  | Octobre | Novembre | A compter de janvier de l’année N+1 |

La procédure est présentée dans la [note de service n° 2018-451 du 14 juin 2018](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-451) relatif au compte personnel de formation : Procédure de mise en œuvre du CPF au ministère chargé de l'agriculture ou disponible également sur le site FormCo[[2]](#footnote-2).

Pour les agents affectés en Ile-de-France ou dans les départements d’outre-mer et dont la mobilisation de la formation professionnelle est dorénavant gérée par les secrétariats généraux communs ou le SGAMM, la procédure et le calendrier peuvent être adaptés dans un objectif d’harmonisation avec les procédures et calendriers des autres ministères dont ils ont la charge. Les priorités définies par le ministère chargé de l'agriculture, le principe des campagnes et des commissions régionales, d’instruction par l'acteur régional de formation ainsi que le respect du plafond de financement doivent être conservés. La décision finale reste de la compétence du ministère et reste à la signature du bureau de la formation continue et du développement des compétences. L’adaptation des procédures et des calendriers doit être discutée avec le Bureau de la formation continue et du développement des compétences (BFCDC) et portée à la connaissance des agents concernés notamment via le site FormCo.

**Comment se déroule les actions de formation suivies au titre du CPF ?**

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les heures de formation utilisées dans le cadre du CPF constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération.

L’agent qui suit une formation hors temps de service, bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d’accidents du travail et de maladies professionnelles. Le temps correspondant n’est pas assimilé à un temps de service pour l’application de l’article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Arnaques au CPF – Bon à savoir**

Lorsque l’agent public du ministère chargé de l’agriculture fait valoir ses droits CPF, il ne peut mobiliser que des **droits en heures**, et non pas euros. La mobilisation de ses droits CPF nécessite une décision signée par le Bureau de la formation continue et du développement des compétences (*selon la procédure prévue par la note de service n° 2018-451 du 14 juin 2018 susmentionnée*).

Il n’est donc pas possible pour un agent de la fonction publique :

* de bénéficier d’un CPF en euros ;
* de créer directement un dossier de demande et de s’inscrire à une formation via le site Mon Compte Formation.

L’agent public qui convertit ses heures CPF en euros – frauduleusement ou de façon erronée – est dans l’illégalité. Dans le cas où il utiliserait des droits convertis en euros, il devra rembourser les sommes correspondantes à son employeur, selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par l'employeur.

 Par conséquent, **tous les démarchages téléphoniques auprès d’un agent public sont frauduleux**.

**Pour aller plus loin…**

* Articles L. 422-8 et suivants du code général de la fonction publique ;
* Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
* Arrêté l'arrêté AGRS1812269A du 15 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation ;
* NS n° 2018-451 du 14 juin 2018 relatif au compte personnel de formation : Procédure de mise en œuvre du CPF au ministère chargé de l'agriculture ;

**EXEMPLES DE MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION PAR...**

* Un agent, chef de service en DDT, souhaite évoluer professionnellement et est intéressé par des postes à l’international dans son domaine d’activité. Il n’a pas été retenu jusqu’à présent en raison de son niveau d'anglais jugé trop faible. Pour monter en compétences en langue anglaise, il a obtenu l’accord du ministère de mobiliser son CPF. Il suivra une formation à distance de 125 heures pour un coût de 2 000 euros financés par le ministère.
* Un agent TSMA en abattoir souhaite se reconvertir et s’installer comme reflexologue en libéral. Son compteur CPF affiche 150 heures. Il dispose d'un certificat du médecin du travail attestant d’une exposition à un risque d’inaptitude à l’exercice de ses fonctions, le faisant ainsi bénéficier d’un crédit d’heures supplémentaires de 150 heures.

La formation qu’il souhaite suivre est d’une durée de 322 heures pour un coût de 4 500 €.

Le ministère l’autorise à mobiliser son CPF et finance l’action de formation à hauteur de 3 500 €.

L’agent suivra donc la formation selon les modalités suivantes : mobilisation de 300 heures au titre de ses heures CPF et 22 heures sur des jours de congés, avec un cofinancement de 1 000 € à sa charge pour compléter le coût de la formation.

* Un enseignant dans un lycée privé souhaite se reconvertir dans le secteur privé et créer un lieu dédié à l’art de la marionnette. Il dispose d’un compteur CPF de 150 heures.

La formation « marionnettes à gaine » qu’il a sélectionnée est d’une durée de 170 heures et coûte 4 100 €. Le ministère lui accorde le droit de mobiliser son CPF.

L’agent suit la formation :

- en mobilisant 150 heures au titre de ces heures CPF, les 20 heures restantes seront suivies sur son temps personnel ;

- en cofinançant la formation au-delà des 3 500 € pris en charge par le ministère.

**EXEMPLE DE MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION EN COMPLÉMENT D’UN AUTRE DISPOSITIF DE LA FPTLV...**

**CPF + Préparation aux concours et examens professionnels (PEC)**

Un secrétaire administratif souhaite passer le concours des IRA pour devenir attaché d’administration. Avant de rejoindre la fonction publique d’Etat, cet agent a travaillé plusieurs années dans le secteur privé où il a acquis 2 885 € sur son compteur CPF. En qualité d’agent public, il a acquis 94 heures de droits CPF.

Il a choisi de suivre la formation « préparation du concours des IRA » d’une durée de 180 heures avec le CNED d’un coût de 880 €.

Le ministère l’autorise à utiliser son CPF et finance l’intégralité de l’action de formation.

Pour suivre cette formation, l’agent mobilise :

* 5 jours de formation au titre de la PEC (équivalent à 30 heures de formation) ;
	+ 180 heures de formation - 30 heures PEC = 150 heures > Il lui reste donc 150 heures de formation à mobiliser au titre de son CPF
* 150 heures au titre du CPF selon les modalités suivantes :
	+ 94 heures de formation au titre des droits CPF acquis dans la fonction publique ;
	+ 56 heures converties (150 heures – 94 heures = 56 heures).

Selon la clé de répartition de conversion entre les droits euros et les droits heures **1h = 15 €** >56 heures x 15 € = 840 €

840 € de ses droits acquis dans le secteur privé seront convertis en 56 heures CPF dans le secteur public, permettant à l’agent de suivre les 150 heures de la formation au titre des droits CPF.

1. <https://formco.agriculture.gouv.fr/accueil-et-actualite> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://formco.agriculture.gouv.fr/accueil-et-actualite> [↑](#footnote-ref-2)